



Arrêt

**n° 48 685 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (Rép. Dém. Congo).

Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a pris la décision de refuser l'octroi du visa sollicité par la requérante, qui lui a été notifiée le 11 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

**L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine. Il convient également de relever que celle-ci ne présente aucune preuve de revenu de quelque nature que ce soit.

Défaut de lettre d'invitation.

Lien avec le garant non démontré.

Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes (photos, e-mails, facture de téléphone, visas, lettres, etc.).

Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé

Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe général de la bonne administration, des articles 2 et (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5 et 15 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision « *par des considérations standards et stéréotypées non-conformes (sic) à l'esprit des dispositions légales [...] et dénuée (sic) de toute considération des éléments propres à la cause* », dès lors qu'elle constate que la partie défenderesse n'a pas examiné avec suffisamment d'attention les documents produits par la requérante. En effet, bien que la décision attaquée mentionne le défaut de lettre d'invitation, elle soutient que celle-ci fut annexée à la demande de la requérante, et que, de plus, s'agissant des documents fournis en vue de prouver le lien de parenté avec la garante dont il est fait mention dans la décision querellée, elle considère ceux-ci comme des documents officiels, la partie défenderesse ne démontrant pas « *en quoi et pourquoi ces documents, [...], ne pourront pas servir en matière de demande de visa pour prouver le lien de parenté ou à tout le moins servir de commencement de preuve ?* ». Elle précise en outre que la partie défenderesse disposait du dossier de la garante, la fille de la requérante, dans lequel figure le lien de parenté.

En outre, s'agissant du but du voyage, celui-ci est clairement établi sur le formulaire de demande de visa selon la partie requérante et qu'en plus, il ressort de la lettre d'invitation.

Ensuite, quant au défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence de la requérante, elle énonce que « *le demandeur de visa n'est pas censé connaître tous les éléments exigés pour l'obtention d'un visa d'entrée dans l'espace Schengen [...]* » et fait grief à la partie défenderesse d'avoir cherché « *à coïncider la requérante en relevant des éléments qui lui sont défavorables* » et de ne pas lui avoir demandé de produire les documents attestant du lien de parenté et des moyens d'existence suffisants.

En conséquence, elle considère que la motivation de la décision est inadéquate et stéréotypée, en violation avec les articles 2 et 3 de la loi précitée sur la motivation formelle des actes administratifs, et rappelle, à cette fin, la portée de l'obligation de motivation formelle.

De plus, la décision querellée emporte la violation du principe de bonne administration et du devoir d'information en ce que la partie défenderesse se devait d'inviter la requérante à produire les documents manquants.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen ainsi que celui de l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Elle affirme ensuite « *qu'outre la condition du visa que la partie adverse devait lui délivrer à la suite de la demande, la requérante a rempli toutes les autres conditions [...]; En ce qui est de la solvabilité du garant et la couverture financière de la requérante, la partie adverse ne peut ignorer l'état de solvabilité de la garante et son époux au regard des fiches de paie* ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise principalement que la requérante dispose des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée du séjour que pour le retour dans son pays d'origine conformément à la législation applicable en l'espèce et que la partie défenderesse ne peut ajouter des conditions à la Loi lors de sa prise de décision.
Pour le surplus, elle se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Aussi, s'agissant du « *principe général de bonne administration* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut donc fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

3.2.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches réunies du moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n° 562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour ».

Il ressort de cette disposition que les conditions posées sont des conditions cumulatives et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'existence de celles-ci. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité

n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettaient à la requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué et de pouvoir les contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a, de manière générale et contrairement à ce qui est affirmé, de manière tout aussi générale, dans la requête, parfaitement satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation formelle.

Le Conseil relève, ensuite, toujours à la lecture de la décision attaquée, que les motifs qui y sont repris révèlent que la partie défenderesse reproche, notamment, à la requérante d'avoir « *insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et [qu'elle] ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens. [relevant à cet égard un] Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants [...et...] que celle-ci ne présente aucune preuve de revenu de quelque nature que ce soit. [Ainsi que le fait qu'] Aucune preuve valable attestant du lien entre les personnes [...n'ait été fourni...] Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel [...]* ».

Le Conseil précise que ces motifs, parce qu'ils postulent l'absence de justification, dans le chef de la requérante, de l'objet et des conditions du séjour envisagé, ainsi que des moyens de subsistance suffisants tant pour la durée de ce séjour que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel l'admission de l'intéressée est garantie, édictées par l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, déjà rappelé au point 3.2.1. du présent arrêt, sont, pour autant qu'ils puissent être considérés comme établis, susceptibles de constituer à eux seuls un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater, d'une part, que l'examen du dossier administratif révèle que celui-ci ne contient aucun document susceptible de constituer une preuve de nature semblable à celles dont la carence est précisément dénoncée dans l'acte attaqué. Aussi, quant à la lettre d'invitation dont la décision querellée mentionne le défaut, s'il ressort du dossier administratif que celle-ci a bien été jointe à la demande de visa comme l'affirme la partie requérante, ce constat n'est pas de nature à emporter l'annulation de la décision entreprise dès lors que celle-ci repose sur d'autres motifs, relatifs à la situation financière de la requérante, à l'absence de preuve de revenus réguliers personnels au pays d'origine susceptibles de constituer une garantie suffisante de retour, et qui suffisent à fonder l'acte en droit.

Par conséquent, le Conseil estime, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen.

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé des informations complémentaires en vue d'examiner les circonstances de la cause, le Conseil rappelle toutefois qu'il est de jurisprudence administrative constante que, certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, s'agissant du développement du moyen affirmant que la partie défenderesse a « *[ajouté] des conditions que la loi n'a pas* », le Conseil rappelle que les objets et moyens nouveaux introduits dans le mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'il s'agit d'éléments qui auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductive d'instance (en ce sens : C.E. arrêt n° 164.977 du 21 novembre 2006).

3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE